

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 juin 2024**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Votre mise en demeure contre le concessionnaire HGregoire, numéro .

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit deux dossiers de plainte (numéros et ). Sachez toutefois que nous n'avons reçu aucun formulaire de mise en demeure de votre part en lien avec l'une ou l'autre de ces plaintes.

Ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

**83.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard  
Substitut au responsable de l'accès à l'information  
p. j.